

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire, France et pays francophones: voie ordinaire .. 1.900 3.300 voie aérienne .. 3.200 6.000				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, S. P. 1 262, Abidjan.				La ligne 95 francs	
Etranger: voie ordinaire 2.300 4.000 voie aérienne 5.300 10.300				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 30 francs.				(Il n'est jamais compté moins de 950 francs pour les annonces.)	
Prix du numéro de l'année courante .. 75 francs				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 118-42 Abidjan.				Chaque annonce répétée Moitié prix	
prix des numéros des années précédentes 100 francs				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant le date de parution du J.O.V.				Par la Poste: majoration de 30 francs par numéro.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1973. ACTES DU GOUVERNEMENT

31 déc. ... Loi n° 72-866 portant loi de Finances pour la gestion 1973. 69

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 72-866 du 31 décembre 1972, portant loi de Finances pour la gestion 1973.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

MESURES D'ÉQUILIBRE

A. — Mesures à caractère économique

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur les produits destinés à la consommation courante.

B. — Aménagements fiscaux

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, dans les conditions prévues par la Constitution, les mesures relatives à : l'institution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature perçus au profit de l'Etat et des collectivités publiques, en vue de compléter la réforme fiscale opérée en application de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — Le Code général des Impôts, le Code de l'Enregistrement font l'objet de modifications portées en annexe à la présente loi.

TITRE II

ÉQUILIBRE FINANCIER

A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés

Art. 4. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs ou indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1973, conformément aux textes en vigueur. De même, les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

Art. 5. — Les produits et revenus applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1973 s'élèvent à la somme de 82,782 milliards de francs.

B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires

Art. 6. — Les plafonds des crédits applicables au Budget général de Fonctionnement pour 1973 s'élèvent à la somme de 82,782 milliards de francs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 6 de la présente loi, il est ouvert, pour 1973, au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :	
Dettes contractuelles, à concurrence de	1.020.000.000
Au titre II :	
Pouvoirs publics et	} 50.484.627.000
Au titre III :	
Moyens des services, à concurrence de	
Au titre IV :	
Dépenses communes, de personnel et d'entretien, à concurrence de	16.176.973.000
Au titre V :	
Transferts et Interventions, à concurrence de	15.100.400.000
Total	82.782.000.000

Art. 8. — Le plafond des avais consentis par l'Etat et prévu à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les Finances publiques est fixé pour l'année 1973 à vingt milliards de francs.

Art. 9. — L'en-cours total à recouvrer sur les prêts et avances de l'Etat ne pourra en 1973 être supérieur à six cents millions.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 10. — Le Wharf de Sassandra cesse de fonctionner en tant que budget annexe.

Art. 11. — A compter du 1^{er} janvier 1972 l'Imprimerie nationale est dotée d'un budget annexe.

Art. 12. — Les budgets annexes au Budget général de Fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1973 aux chiffres suivants :

Budget annexe de la direction du Matériel des Travaux publics	1.110.000.000
Budget annexe de la Radio Télévision Ivoirienne	774.400.000
Budget annexe de l'Agence Ivoirienne de Presse	201.000.000
Budget annexe des Postes et Télécommunications :	
— Fonctionnement	3.646.950.000
— Equipement	1.600.000.000
Budget annexe du Centre Hospitalier Universitaire	464.550.000
Imprimerie nationale	192.220.000

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 13. — Les dispositions spéciales de l'article 17 du titre III de la loi n° 67-588 du 31 décembre 1967, portant loi de Finances pour l'année 1968, sont annulées.

Art. 14. — Sont et demeurent exonérées de la taxe sur les armes à feu, les armes de chasse perfectionnées non rayées et les armes de traite conformément à l'article 18 de l'annexe à la loi n° 70-209 du 20 mars 1970, portant loi de Finances pour la gestion 1970.

Les droits de marchés et les taxes sur les armes à feu non visées par les dispositions ci-dessus seront ristournés intégralement pour les dépenses d'édilité dans les circonscriptions sur le territoire desquelles ont été effectuées ces perceptions.

Art. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 1972.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE FISCALE A LA LOI DE FINANCES 1973

Ressources nouvelles

Article premier. — Le taux du droit spécial d'entrée est porté de 10 % à 12 %.

Art. 2. — 1° Les taux du droit unique de sortie sur les bois en grumes sont portés respectivement de 11 % à 15 % et de 13 % à 18 %.

2° Les taux du droit unique de sortie sur le café et le cacao sont portés de 22,38 % à 23 %.

Art. 3. — Les taux de 18 % et 32 % prévus par les articles 27 et 38 du Code général des Impôts sont respectivement portés à 20 % et 34 % ; les nouveaux taux sont applicables pour la première fois aux bénéfices des exercices arrêtés après le 31 octobre 1972, ainsi qu'aux exercices de moins de 12 mois ayant débuté le 1^{er} novembre 1971 ou à une date ultérieure.

Art. 4. — Les tarifs de la taxe de consommation sur les produits pétroliers régie par les articles 243 et suivants du Code général des Impôts sont majorés de 2 francs par litre en ce qui concerne les rubriques *Essences ordinaires ou spéciales* et *gas-oils, fuel-oils* ; le produit de cette majoration est affecté au Budget général de Fonctionnement.

Refonte de la législation du Fonds national d'Investissement

Art. 5. — Le Fonds national d'Investissement institué par la loi n° 62-54 du 12 février 1962 est alimenté par un prélèvement annuel additionnel à certains impôts directs.

Art. 6. — a) Le prélèvement prévu à l'article cinq ci-dessus frappe au taux de 10 % :

1° Les bénéfices réalisés tels que définis par les articles premier à 46 du Code général des Impôts ;

2° Le revenu net des propriétés bâties tel que défini par les articles 136 à 147 et 173 à 180 du même Code.

b) Le prélèvement est assis et perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les impôts de base. Ne sont toutefois pas applicables au prélèvement :

1° Les exemptions temporaires prévues par les articles 4, 6 a à 9 a et 139 du Code général des Impôts, ainsi que celles prévues par le Code des Investissements ;

2° Les dispositions relatives aux reports déficitaires découlant de l'article 14 du Code général des Impôts ;

c) Un abattement annuel de 80.000 francs est opéré sur le montant total du prélèvement dû par chaque redevable pour l'ensemble de ses activités et propriétés imposables en Côte d'Ivoire. Chaque cotisation est arrondie au millier de francs inférieur.

d) Sont exonérés du prélèvement :

1° Le revenu net des immeubles ou portions d'immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires à titre principal ;

2° Les intérêts des bons de caisse lorsqu'ils ont effectivement supporté la retenue d'impôt sur les BNC au taux de 15 % prévue par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n° 70-209 du 20 mai 1970.

Art. 7. — En contrepartie de leur versement et pour un montant égal, les contribuables recevront un titre représentatif de leur cotisation. Ces titres pourront être rachetés par le Fonds lorsque leurs détenteurs apporteront la preuve qu'ils ont effectué des investissements reconnus utiles au développement économique, culturel et social, pour un montant au moins égal à la valeur des titres.

Les modalités de la délivrance des titres et les conditions de leur rachat seront fixées par décret. Les sommes déposées auprès du Fonds national d'Investissement qui n'auront pas été remboursées dans un délai de sept ans à compter de la date d'émission du titre représentatif de la cotisation seront acquises de plein droit au Fonds et pourront être utilisées au financement d'études de programmes de développement économique, culturel et social ou d'opérations d'investissement à caractère social.

Art. 8. — Le Fonds national d'Investissement est géré par un établissement public à caractère administratif portant le même nom que le Fonds, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle administrative et financière du ministre de l'Economie et des Finances.

L'organisation administrative et financière de cet établissement est fixée par décret.

Aménagements douaniers et fiscaux

Art. 9. — La perception du droit fiscal et du droit spécial d'entrée est suspendue sur tous les produits pharmaceutiques relevant du chapitre 30 du tarif des Douanes, lorsqu'ils sont importés directement par le ministère de la Santé publique et de la Population.

Art. 10. — L'article 522 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Toutefois sont enregistrés gratis les actes visés aux deux premiers paragraphes du présent article et financés par le Fonds d'Aide et de Coopération, le Fonds Européen de Développement, la Caisse Autonome d'Amortissement, la Caisse Centrale de Coopération Economique et l'Office de Soutien à l'Habitat Economique.

Art. 11. — L'article 560 du Code général des Impôts reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Sont assimilés à une fusion de sociétés les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite, par actions ou à responsabilité limitée à une autre société existante ou constituée sous l'une des formes d'une partie de ses éléments d'actifs à la condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège en Côte d'Ivoire.

Art. 12. — L'article 669 du Code général des Impôts reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Sont dispensés de tous droits d'enregistrement les transferts de portefeuilles de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 11 et 47 (alinéa 2) de la loi n° 62-232 du 29 juin 1962.

Art. 13. — Le minimum de perception prévu à l'article 283 du Code général des Impôts est porté de mille à deux mille francs.

Art. 14. — Sont abrogés les articles 323, 342, 606 bis, 838 et 913 du Code général des Impôts.

Art. 15. — Jusqu'au 31 décembre 1972 le tarif de la taxe spéciale prévu à la division II de l'article 255 du Code général des Impôts est ramené de 1.375 francs par kilo à 300 francs pour les cigarillos pesant moins de 1,5 gramme la pièce et à 700 francs pour les cigares excédant ce poids lorsque ces produits sont fabriqués en Côte d'Ivoire.

Art. 16. — La retenue de 10 % instituée par l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 n'est libératoire que pour les non résidents n'ayant pas d'autres sources de revenu imposable.

Art. 17. — L'article 3 de l'annexe fiscale à la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Le paragraphe 1° de l'article 11 du Code général des Impôts est abrogé ;

b) Le membre de phrase : « ... et de la contribution foncière des propriétés bâties afférentes aux immeubles lui appartenant » est supprimé dans l'article 6 III D du même Code.

Les dispositions du présent article visent les impositions afférentes aux exercices sociaux arrêtés après le 31 octobre 1972 ainsi qu'aux exercices de moins de 12 mois ayant débuté le 1^{er} novembre 1971 ou à une date ultérieure.

Art. 18. — Le prix limite de 2.000.000 de francs prévu à la fin du dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 84 du Code général des Impôts est porté à 3.000.000 de francs.

Art. 19. — Est abrogée la première partie du paragraphe 2° de l'article 192 du Code général des Impôts depuis « aux personnes... » jusqu'à « ... par eux-mêmes ».

Art. 20. — Le remplacement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par la taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité, telle que prévue pour Abidjan et Bouaké par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n° 71-683 du 28 décembre 1971 peut être décidé par arrêté du ministre des Finances sur demande des autres municipalités.

Art. 21. — Dans le premier alinéa de l'article 85 du Code de l'Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers, il convient de remplacer « aux trois quarts » par « à 65 % ».

Art. 22. — Un trente septième paragraphe rédigé comme suit est ajouté à l'article 235 du Code général des Impôts : 37° *Les prestations de services rendues par une personne morale à ses actionnaires à condition que ces services n'engendrent ni bénéfice ni perte pour la société prestataire du service et soient rendus pour les besoins de gestion administrative des bénéficiaires.*

Art. 23. — L'alinéa premier de l'article 11 de l'annexe fiscale de la loi n° 70-209 du 20 mars 1970 est modifié comme suit :

Le ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à délivrer un quitus fiscal couvrant la période antérieure au 31 décembre 1971 aux petites et moyennes entreprises appartenant à des nationaux ivoiriens, qui apporteront la preuve que la fiscalité mise à leur charge est la cause des difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir le concours des établissements bancaires nécessaires à assurer le démarrage de leurs activités.

Art. 24. — Un quatrième paragraphe rédigé comme suit il est ajouté à la fin de l'article 231 du Code général des Impôts :

4° Les sociétés de crédit-bail régulièrement agréées sont autorisées à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables sur leurs loyers, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le matériel cédé, même si ce dernier se trouve réglementairement exclu du droit à déduction ; la présente disposition ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la taxe normalement exigible si le matériel était vendu directement.

Art. 25. — Une division c) rédigée comme suit est ajoutée à l'article 225 du Code général des Impôts :

c) Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée à appliquer au loyer d'un matériel faisant l'objet d'une opération de crédit-bail est celui qui doit légalement ou réglementairement être appliqué si le matériel était vendu directement, le taux est nul lorsque le matériel bénéficie d'une exonération totale, il peut être fractionné en cas d'exonération partielle.

Art. 26. — 1° Le membre de phrase suivant est ajouté au 12° paragraphe de l'article 235 du Code général des Impôts : *γ compris le poisson simplement congelé* ;

2° Un trente troisième paragraphe rédigé comme suit est ajouté à l'article 235 du Code général des Impôts : 33° *Les opérations de congélation portant sur le poisson.*

Art. 27. — Les articles ci-après du Code général des Impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 118. — *La référence aux impôts visée au chapitre premier, titres I et II est supprimée.*

Article 119. — Reçoit la nouvelle rédaction suivante : *Les acomptes doivent être versés dans les quinze jours des mois de février et mai à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 88 du présent Code.*

Chaque acompte est égal au tiers de l'impôt dû au titre de l'année précédente.

Le montant des acomptes est arrondi au millier de francs inférieur. Les acomptes d'un montant inférieur à 5.000 francs ne sont pas exigés.

Article 120. — Reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Il est établi un avertissement par imposition de référence, toutefois le défaut de réception d'un avertissement ne dispense pas le redevable de verser l'acompte correspondant.

Art. 121. — Aux expressions des acomptes déjà versés et de nouveaux versements d'acomptes des acomptes déjà versés et un nouveau versement d'acompte.

Article 122. — A partir de l'expression si le redevable cesse cet article reçoit la nouvelle rédaction suivante : Si le redevable cesse d'être imposable en Côte d'Ivoire.

Article 123. — Le deuxième alinéa reçoit la nouvelle rédaction suivante : En ce qui concerne les acomptes provisionnels une majoration de 10 % sera appliquée aux sommes non versées le 15 mars pour le premier acompte et le 15 juin pour le second.

Article 177. — Le membre de phrase Les trois premiers alinéas de est supprimé.

Article 199. — Le premier alinéa reçoit la nouvelle rédaction suivante :

La contribution des patentes est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. Toutefois, des acomptes provisionnels seront exigibles dans les conditions définies aux articles 119 à 123 du présent Code.

Le deuxième alinéa est supprimé.

Au troisième alinéa le membre de phrase les 15 mars, 15 juin ou 15 septembre est remplacé par aux dates visées à l'article 123 du présent Code.

L'article 9 de l'annexe II de la loi n° 64-485 du 21 décembre 1964 (loi de Finances pour l'exercice 1965) est modifié par la suppression à la fin du premier alinéa du membre de phrase groupant par échéance l'ensemble des acomptes exigibles.

Art. 28. — Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les intérêts des bons au porteur émis par la Caisse autonome d'Amortissement en règlement de travaux à paiement différé.

Aménagement de l'imposition majorée de certaines opérations et de certains produits

Protection des industries ivoiriennes de confection

Art. 29. — Les taux majorés cumulés des taxes sur le chiffre d'affaires qui font l'objet du chapitre premier du Livre Deuxième du Code général des Impôts sont ramenés de 30 % à 25 % ; le taux majoré d'usage de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation passe de 43 % à 33 %.

La rédaction de l'article 30 est modifiée comme suit :

Art. 30. — Les rubriques suivantes sont ajoutées au deuxième paragraphe de l'annexe I du Livre Deuxième du Code général des Impôts.

— *Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinus à l'exception des tissus à usage technique ;*

— *Tissus contenant plus de 50 % et moins de 85 % en poids de laine ou de poils fins mélangés à des fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinus ;*

— *Etoffes de bonneterie contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en pièces.*

Art. 31. — 1° Le tarif « autres boissons alcoolisées » prévu au 1 — 3° du tableau inclus dans l'article 255 du Code général des Impôts est majoré de 900 francs par litre d'alcool pur ; cette majoration, qui prend le nom de taxe additionnelle sur les alcools de bouche est perçue au profit du Budget général ;

2° Le taux du droit fiscal d'entrée applicable à toutes les sous-positions de l'article 22.09 du Tarif des Douanes est fixé uniformément à 30 %.

Détaxation et exonération dans le cadre de la politique de promotion du tourisme

Art. 32. — 1° Une division d) rédigée comme suit est ajoutée à l'article 225 du Code général des Impôts :

d) *Le taux de la taxe sur les prestations de service est diminué de moitié lorsqu'elle frappe les prestations suivantes :*

— *Fournitures de logement et de nourriture par les hôtels et restaurants ;*

— *Ventes à consommer sur place à l'exception de celles effectuées par les établissements assujettis au droit de licence de 1^{re} classe qui sont passibles du taux normal de la taxe ;*

2° Le troisième paragraphe de la division b) de l'article 225 du Code général des Impôts reçoit la nouvelle rédaction suivante :

3° *Les affaires définies à l'annexe I — 3° ci-après.*

3° La rubrique « ventes à consommer sur place effectuées par les établissements assujettis au droit de licence de 1^{re} classe » est supprimée dans l'annexe 1 — 3° du Code général des Impôts.

Art. 33. — Un trente-quatrième paragraphe rédigé comme suit est ajouté à l'article 235 du Code général des Impôts :

34° *Les affaires de fournitures de logement et de ventes à consommer sur place effectuées pour le compte de groupes de touristes et facturées à des agences de voyage agréées.*

Intégration des professions libérales dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires

Art. 34. — 1° Dans l'article 224 du Code général des Impôts, les qualificatifs « ... industrielle, artisanale ou commerciale... » sont remplacés par « ... autre que salariée ou agricole... » ;

2° Un deuxième alinéa rédigé comme suit est ajouté à l'article 224 du Code général des Impôts :

Les sociétés de capitaux sont soumises à la taxe quel que soit leur objet.

3° Un trente-cinquième et un trente-sixième paragraphes rédigés comme suit sont ajoutés à l'article 235 du Code général des Impôts :

35° *Les honoraires des membres du corps médical ainsi que les soins présentant un caractère médical ;*

36° *L'activité d'enseignement à l'exclusion des fournitures accessoires de logement et de nourriture dans les internats.*

Art. 35. — Sauf disposition spéciale du texte, les mesures qui font l'objet de la présente annexe sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1973.

Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront les conditions d'application des dispositions incluses dans les articles précédents et notamment les modalités pratiques de taxation des stocks détenus par les commerçants de produits supportant une des augmentations de taux ou de tarif prévues dans la présente annexe fiscale ; l'inventaire chiffré de ces produits doit en tout état de cause être dressé par les intéressés à la date du 31 décembre 1972.

RECETTES

Titre I. — Recettes fiscales et domaniales.

Section I — Impôts directs.

	<i>En millions de francs</i>
<i>Chap. 00-01. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.</i>	
Art. 01. — Impôts sur les bénéfices	6.650
Art. 02. — Impôts sur les traitements et salaires	1.200
Art. 03. — Contribution patronale	1.900
Art. 04. — Impôt général sur le revenu	4.000
Total	13.750
 <i>Chap. 00-02. — Impôts fonciers.</i>	
Art. 01. — Contribution foncière sur la propriété bâtie	1.000
Art. 02. — Contribution foncière sur la propriété non bâtie	70
Art. 03. — Surtaxe foncière	150
Art. 04. — Taxe sur biens de mainmorte	140
Art. 05. — Exercices 1968 à 1972	P.M.
Total	1.360
 <i>Chap. 00-03. — Patentes et licences.</i>	
Art. 01. — Patentes	800
Art. 02. — Licences	30
Art. 03. — Taxe forfaitaire des petits commerçants	100
Art. 04. — Taxes spéciales sur le transport des marchandises	80
Art. 05. — Exercices 1968 à 1972	P.M.
Total	1.010
 <i>Chap. 00-04. — Impôts directs exercices 1968 à 1972</i>	
	P.M.
Total de la section I	16.120
 <i>Section II. — Impôts indirects</i>	
<i>Chap. 00-05. — Droits et taxes à l'importation.</i>	
Art. 01. — Droits de Douane	1.600
Art. 02. — Droits fiscaux d'entrée	21.700
Art. 03. — Exercices 1972 et antérieurs	P.M.
Total	23.300
 <i>Chap. 00-06. — Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service.</i>	
Art. 01. — T.V.A. perçue à l'importation	10.250
Art. 02. — T.V.A. régime intérieur	5.500
Art. 03. — T.P.S.	2.600
Art. 04. — Taxe d'abattage	260
Art. 05. — Taxes sur carburant	633
Art. 06. — Taxes sur les boissons alcoolisées	
Art. 07. — Exercices 1972 et antérieurs (T.V.A. importation)	P.M.
Art. 08. — Exercices 1972 et antérieurs (T.V.A. intérieurs et T.P.S.)	P.M.
Art. 09. — Exercices 1972 et antérieurs (taxe d'abattage)	P.M.
Total	19.243
 <i>Chap. 00-07. — Droit unique de sortie.</i>	
Art. 01. — Droit unique de sortie	19.050
Art. 02. — Exercices 1972 et antérieurs	P.M.
Total	19.050
Total de la section II	61.593

Section III — Droits d'Enregistrement et Timbre.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 00-08. — <i>Droits d'Enregistrement et Timbre.</i>	
Art. 01. — Droits d'Enregistrement	1.600
Art. 02. — Droits de Timbre	610
Art. 03. — Vignette	420
Art. 04. — I.R.C.M.	350
Total de la section III	<u>2.980</u>

Section IV. — Revenus du Domaine.

Chap. 00-09. — <i>Revenus du Domaine</i>	450
Total du titre premier	<u>81.143</u>

Titre II. — Recettes des services.

Section V. — Recettes des services.

Chap. 00-10. — *Recettes des services.*

Art. 01. — Garage administratif	P.M.
Art. 02. — Journal Officiel	24
Art. 03. — Service civique	70
Art. 04. — Recettes diverses dès services	685
Art. 05. — Produits divers et accidentels	750
Total du titre II	<u>1.479</u>

Titre III. — Contributions et fonds de concours.

Section VI. — Contributions et fonds de concours.

Chap. 00-11. — Contributions et fonds de concours	P.M.
Chap. 00-12. — Remboursement par divers budgets	160
Chap. 00-13. — Ristournes	P.M.
Total du titre III	<u>160</u>

Titre IV. — Recettes diverses.

Section VII. — Recettes diverses.

Chap. 00-14. — <i>Recettes diverses</i>	P.M.
Chap. 00-15. — <i>Recettes d'ordre</i>	P.M.
Total du titre IV	P.M.
Total des recettes	<u>82.782</u>

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES

En millions de francs

Sections ministérielles	TITRES II ET III : POUVOIRS PUBLICS ET MOYENS DES SERVICES			TITRE IV : DEPENSES COMMUNES			Titre V : Transferts 1973	Total des crédits gérés par chaque ministère 1973
	Dépenses de fonctionnement de chaque ministère			Dépenses de fonctionnement communes à tous les ministères				
	Personnel 1973	Matériel 1973	Total 1973	Personnel 1973	Matériel 1973	Total 1973		
01 Assemblée nationale	551,0	331,0	882,0	—	—	—	—	882,0
02 Présidence de la République	65,1	1.756,9	1.822,1	—	—	—	—	1.822,1
03 Conseil économique et social	110,8	56,7	167,5	—	—	—	—	167,5
04 Cour suprême	68,1	36,6	104,7	—	—	—	—	104,7
05 Grande Chancellerie	15,0	23,4	38,4	—	—	—	—	38,4
06 Ministère d'Etat n° 1	27,9	19,9	47,8	—	—	—	—	47,8
07 Ministère d'Etat chargé du Tourisme	75,3	46,7	122,0	—	—	—	219,0	341,0
08 Ministère d'Etat n° 3	17,9	14,1	32,0	—	—	—	—	32,0
09 Ministère d'Etat n° 4	18,0	16,2	34,2	—	—	—	—	34,2
10 Ministère d'Etat chargé des relations avec l'Assemblée nationale	19,9	17,2	37,1	—	—	—	—	37,1
11 Ministère de la Justice	785,2	442,1	1.227,3	—	—	—	—	1.227,3
12 Ministère de l'Economie et des Finances	1.721,7	577,4	2.299,1	8.643,0	3.943,6	12.586,6	3.177,0	18.062,7
13 Secrétariat d'Etat au Budget	202,4	45,1	247,5	—	—	—	—	247,5
14 Secrétariat d'Etat aux Mines	54,5	28,7	83,2	—	—	—	—	83,2
15 Ministère de l'Intérieur	3.218,3	944,0	4.162,3	—	—	—	879,0	5.041,3
16 Ministère de la Fonction publique	347,7	62,4	410,0	—	—	—	—	410,0
17 Ministère du Travail et des Affaires sociales	439,6	100,4	540,0	—	—	—	116,3	656,3
18 Ministère de l'Agriculture	1.320,6	383,9	1.704,5	—	—	—	146,5	1.851,0
19 Secrétariat d'Etat aux Parcs nationaux	277,6	56,0	333,6	—	—	—	10,0	343,6
20 Secrétariat d'Etat à la Reforestation	326,5	41,9	368,4	—	—	—	—	368,4
21 Ministère des Travaux publics et des Transports	1.568,8	311,8	1.880,1	—	—	—	3.377,5	5.257,6
22 Ministère de l'Education nationale	2.581,8	2.341,7	4.923,5	—	—	—	3.943,0	8.866,5
23 Ministère de la Production animale	433,7	188,2	621,9	—	—	—	0,6	622,5
24 Ministère de la Santé publique et de la Population	4.698,1	2.665,1	7.363,2	—	—	—	467,3	7.830,5
25 Ministère des Affaires étrangères	1.047,8	556,3	1.604,1	—	—	—	390,0	1.994,1
26 Ministère des Forces armées et du Service civique	4.096,6	1.903,9	6.000,5	—	—	—	15,0	6.015,5
27 Ministère de l'Information	103,6	95,6	199,2	—	—	—	975,1	1.174,3
28 Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	603,8	232,2	836,0	—	3.590,3	3.590,3	40,0	4.466,3
29 Ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports	536,1	274,5	810,6	—	—	—	141,0	951,6
30 Ministère des Postes et Télécommunications	22,1	5,1	27,2	—	—	—	—	27,2
31 Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications	15,0	5,3	20,3	—	—	—	—	20,3
32 Ministère du Plan	171,3	71,1	242,4	—	—	—	257,1	499,5
33 Ministère de l'Enseignement technique	451,4	431,9	883,3	—	—	—	278,0	1.161,3
34 Ministère de la Recherche scientifique	63,6	63,7	127,3	—	—	—	654,6	781,9
35 Secrétariat d'Etat à la Culture	121,1	103,6	224,7	—	—	—	13,4	238,1
36 Secrétariat d'Etat à l'Enseignement primaire et à l'Education télévisuelle	8.351,0	1.705,4	10.056,4	—	—	—	—	10.056,4
Dettes contractuelles titre I	—	—	—	—	—	—	—	1.020,0
Total	34.528,6	15.956,0	50.484,6	8.643,0	7.533,9	16.176,9	15.100,4	82.782,0

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS DU BUDGET GÉNÉRAL - GESTION 1973

Sections et cadres	Président Grand Chancelier Ministres	Ambassadeur, Conseils	Cadre A	Cadre B	Cadre C	Cadre D	Cadre E	Agents temporaires	Contract- uels	Assistants techniques	Total 1972	Total 1973
01 Assemblée nationale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
02 Présidence de la République	—	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—
03 Conseil économique et social	1	—	4	1	4	20	6	32	2	—	75	75
04 Cour suprême	1	—	2	2	6	13	—	30	1	—	57	60
05 Grande Chancellerie	1	—	1	—	8	19	—	18	21	6	76	76
06 Ministère d'Etat I	1	—	1	—	3	6	—	9	—	—	20	20
07 Ministère d'Etat au Tourisme	1	—	1	—	6	10	—	13	1	—	34	34
08 Ministère d'Etat III	1	—	8	—	7	7	1	35	4	4	73	74
09 Ministère d'Etat IV	1	—	1	—	2	4	—	16	—	—	25	26
10 Ministère d'Etat chargé des relations avec l'Assemblée nationale	1	—	1	—	—	5	—	10	3	—	22	22
11 Ministère de la Justice	1	2	99	3	1	5	2	14	—	1	28	28
12 Ministère de l'Economie et des Finances	1	—	148	78	165	315	—	134	2	16	887	980
13 Secrétariat d'Etat au Budget	1	—	35	161	697	638	21	328	20	55	1.878	1.959
14 Secrétariat d'Etat aux Mines	1	—	5	22	106	103	7	198	5	12	460	489
15 Ministère de l'Intérieur	1	—	124	3	15	31	5	23	2	4	78	89
16 Ministère de la Perception publique	1	—	24	252	776	2.807	665	1.055	5	13	5.504	5.697
17 Ministère du Travail et des Affaires sociales	1	—	24	15	70	58	4	108	14	23	301	312
18 Ministère de l'Agriculture	1	—	24	177	242	67	6	201	4	1	675	723
19 Secrétariat d'Etat aux Parcs nationaux	1	—	90	210	252	419	2	831	7	52	1.799	1.864
20 Secrétariat d'Etat à la Reforestation	1	—	10	26	53	89	118	123	—	3	412	423
21 Ministère des Travaux publics et des Transports	1	—	15	35	70	144	95	371	—	2	718	733
22 Ministère de l'Education nationale	1	—	40	122	280	307	6	258	29	18	1.033	1.056
23 Ministère de la Production animale	1	—	308	200	134	154	1	457	366	1.631	3.237	3.252
24 Ministère de la Santé publique et de la Population	1	—	25	109	214	88	5	216	7	14	707	779
25 Ministère des Affaires étrangères	1	30	63	63	19	42	277	981	93	93	4.915	5.147
26 Ministère des Forces armées et du Service civique	1	—	3	19	39	147	—	128	346	1	637	688
27 Ministère de l'Information	1	—	12	8	22	46	4	198	9	5	420	421
28 Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	1	—	16	73	158	246	11	126	3	3	219	219
29 Ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports	1	—	24	382	140	133	2	416	8	12	922	941
30 Ministère des Postes et Télécommunications	1	—	2	2	—	10	—	140	5	99	876	926
31 Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications	1	—	2	2	—	10	—	5	—	4	24	24
32 Ministère du Plan	1	—	22	14	1	—	3	14	—	—	19	21
33 Ministère de l'Enseignement technique	1	—	48	105	162	85	4	84	4	29	250	265
34 Ministère de la Recherche scientifique	1	—	13	3	9	37	8	178	65	309	863	903
35 Secrétariat d'Etat à la Culture	1	—	9	13	18	10	3	41	2	5	66	91
36 Secrétariat d'Etat à l'Enseignement primaire	1	—	78	13	18	22	—	52	21	8	142	142
Total	34	36	1.460	5.342	15.254	6.915	1.429	7.080	1.039	2.635	38.808	41.106

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS DES BUDGETS ANNEXES - GESTION 1973

<i>Cadres et sections</i>	52 <i>D.M.T.P.</i>	53 <i>R.T.I.</i>	55 <i>C.H.U.</i>	56 <i>P. et T.</i>	57 <i>A.I.P.</i>	58 <i>Imprimerie nationale</i>	<i>Totaux</i>
Fonctionnaires :							
Cadre A	2	16		144	12	15	189
Cadre B	16	121		336	10	23	506
Cadre C	38	80		894	8	85	1.105
Cadre D	148	114		1.487	22	8	1.779
Cadre E		1		33		2	86
Total	204	332		2.894	52	133	3.615
Agents temporaires	45	227		675	49	25	1.021
Contractuels	10	7		20	2	3	42
Total	55	234		695	51	28	1.063
Assistants techniques	1	8		35	1	4	49
Total général	260	574		3.624	104	165	4.727

SECTION 12. — MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Titre I. — Dettes contractuelles.

En milliers
de francs

Chap. 12-00. — <i>Ministère de l'Économie et des Finances.</i>	
Chap. 12-01. — <i>Provision en vue de la réalisation des avais accordés par la République de Côte d'Ivoire</i>	570
Chap. 12-02. — <i>Pensions et allocations viagères :</i>	
Art. 01. — <i>Capital décès</i>	52
Art. 02. — <i>Rentes viagères accidents du Travail</i>	19
Art. 03. — <i>Remboursement pécule aux contractuels et retenue pour pension aux militaires et fonctionnaires quittant l'Administration sans droit à pension</i>	19
Art. 04. — <i>Fonds de retraite</i>	360
Total	1.020

SECTION 01. — REPRÉSENTATION NATIONALE

Titre II. — Pouvoirs publics.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Personnel</i>		<i>Matériel</i>		<i>Total</i>
			<i>Solde</i>	<i>Journaliers</i>	<i>Équipement</i>	<i>Exploitation</i>	
01-00	00	<i>Représentation nationale :</i>					
	01	<i>Assemblée nationale</i>	551,0		330,0		881,0
	02	<i>Conseils généraux</i>				1,0	1,0
		Total	551,0		330,0	1,0	882,0

SECTION 02. — PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Titre II. — Pouvoirs publics.

<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Personnel</i>		<i>Matériel</i>		<i>Total</i>
			<i>Solde</i>	<i>Journaliers</i>	<i>Équipement</i>	<i>Exploitation</i>	
02-00	00	<i>Présidence de la République</i>			6,0	110,0	116,0
02-10	00	<i>Présidence</i>				1.268,0	1.268,0
	01	<i>Fonds spéciaux</i>				360,0	360,0
02-11	00	<i>Inspection générale des Services administratifs</i>	65,1		1,7	11,3	78,1
		Total	65,1		7,7	1.749,3	1.822,1

SECTION 03. — CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Titre II. — Pouvoirs publics.

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
03-10	00	Conseil économique et social	108,8	2,0	2,9	53,8	167,5
		Total	108,8	2,0	2,9	53,8	167,5

SECTION 04. — COUR SUPREME

Titre II. — Pouvoirs publics.

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
04-10	00	Cour suprême	68,1		5,0	31,6	104,7
		Total	68,1		5,0	31,6	104,7

SECTION 05. — GRANDE CHANCELLERIE

Titre II. — Pouvoirs publics.

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
05-10	00	Grande Chancellerie	15,0		0,9	22,5	38,4
		Total	15,0		0,9	22,5	38,4

SECTION 06. — MINISTERE D'ETAT I

Titre III. — Moyens des services.

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
06-00	00	Ministère d'Etat I :					
06-10	00	Cabinet et Hôtel	25,4	2,5	1,4	18,5	47,8
		Total	25,4	2,5	1,4	18,5	47,8

SECTION 07. — MINISTERE D'ETAT CHARGE DU TOURISME

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
07-00	00	Ministère d'Etat chargé du Tourisme	75,3		1,0	15,2	91,5
07-10	00	Cabinet et Hôtel				10,0	10,0
07-11	00	Direction des Affaires administratives et financières				5,5	5,5
07-12	00	Direction de la Réglementation, de la Documentation et de la Formation				3,7	3,7
07-13	00	Direction Promotion-Opérations				8,2	8,2
07-14	00	Direction des Aménagements touristiques et hôteliers				3,1	3,0
		Total	75,3		1,0	45,7	122,0

SECTION 08. — MINISTERE D'ETAT III

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
08-00	00	Ministère d'Etat III :					
08-10	00	Cabinet et Hôtel	17,9		0,9	13,2	32,0
		Total	17,9		0,9	13,2	32,0

SECTION 09. — MINISTERE D'ETAT IV

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
09-00	00	Ministère d'Etat IV :					
09-10	00	Cabinet et Hôtel	18,0		3,1	13,1	34,2
		Total	18,0		3,1	13,1	34,2

SECTION 10. — MINISTERE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE NATIONALE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
10-00	00	Ministère d'Etat chargé des relations avec l'Assemblée nationale :					
10-10	00	Cabinet et Hôtel	19,9		0,2	17,0	37,1
		Total	19,9		0,2	17,0	37,1

SECTION 11. — MINISTERE DE LA JUSTICE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
11-00	00	Ministère de la Justice	779,2		28,3	158,9	966,4
11-10	00	Cabinet et Hôtel	(15,5)			6,1	6,1
11-11	00	Administration centrale	(37,2)			8,8	8,8
11-12	00	Tribunaux judiciaires	(518,0)	5,3		58,3	63,6
11-13	00	Etablissements pénitentiaires	(203,8)	0,7		174,5	175,3
11-14	00	Education surveillée	(4,7)			6,9	6,9
11-15	00	Cour de Sûreté				0,2	0,2
		Total	779,2	6,0	28,3	413,8	1.227,3

SECTION 12. — MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Articles	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
12-00	00	Ministère de l'Economie et des Finances	1.717,4		10,0	316,0*	2.043,4
12-10	00	Cabinet et services rattachés	(78,0)			25,0	25,0
12-11	00	Direction centrale des Marchés	(14,2)	1,0		5,2	6,2
12-12	00	Direction des Impôts	(318,0)		2,5	22,6	25,1
12-13	00	Direction des Assurances	(11,4)			2,1	2,1
12-14	00	Direction des Douanes	(660,5)	3,3	6,8	82,3	92,4
12-15	00	Direction de la Statistique	(63,5)		2,7	8,5	11,2
12-16	00	Direction de la Comptabilité publique et du Trésor	(475,0)		4,0	62,5	66,5
12-17	00	Direction des Affaires économiques et des Relations extérieures	(80,7)		1,4	18,4	14,8
12-18	00	Service autonome du Personnel	(11,4)			2,2	2,2
12-19	00	Direction du Bureau d'Etudes et de la Coordination	(4,7)			10,2	10,2
		Total	1.717,4	4,3	27,4	550,0	2.299,1

* Y compris les frais d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications des secrétariats d'Etat au Budget et aux Mines.

SECTION 13. — SECRETARIAT D'ETAT AU BUDGET

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
13-00	00	Secrétariat d'Etat au Budget	202,0			*	202,0
13-10	00	Cabinet	(8,8)		1,0	5,9	6,9
13-11	00	Direction des Budgets et Comptes	(31,0)	0,2	0,7	3,2	4,1
13-12	00	Direction de la Solde et de la Dette viagère ..	(115,0)		0,8	6,6	7,4
13-13	00	Direction du Contrôle financier	(11,0)	0,2	1,6	13,5	15,3
13-14	00	Direction du B.S.I.E.	(16,2)		0,5	2,8	3,3
13-15	00	Contrôle d'Etat	(15,0)		1,5	6,4	6,9
13-16	00	Direction de la Prévision	(5,0)		0,5	1,1	1,6
		Total	202,0	0,4	6,6	38,5	247,5

SECTION 14. — SECRETARIAT D'ETAT AUX MINES

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
14-00	00	Secrétariat d'Etat aux Mines	53,2		3,1	*	56,3
14-10	00	Cabinet				5,5	5,5
14-11	00	Direction de l'Environnement industriel				1,8	1,8
14-12	00	Direction des Mines et Géologie		1,3		6,9	8,2
14-13	00	Direction des Hydrocarbures			7,0	4,3	11,3
		Total	53,2	1,3	10,1	18,2	83,2

* Les frais d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications sont assurés par les crédits du ministère de l'Economie et des Finances.

SECTION 15. — MINISTERE DE L'INTERIEUR

Titre III. — Moyens des services.

En milliers de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
15-00	00	Ministère de l'Intérieur	3.189,0		142,0	386,0	3.717,0
15-10	00	Cabinet et Hôtel				6,2	6,2
15-11	00	Administration générale				1,4	1,4
15-12	00	Direction des Affaires administratives et financières				1,7	1,7
15-13	00	Service du Personnel				1,1	1,1
15-14	00	Archives		0,3	0,5	1,6	2,4
15-15	00	Administration des circonscriptions		20,0	39,0	159,2	218,2
15-16	00	Journal Officiel				26,3	26,3
15-17	00	Service de la Protection civile			3,0		3,0
15-18	00	Direction générale de la Sécurité nationale		9,0	18,0	158,0	185,0
		Total	3.189,0	29,3	202,5	741,5	4.162,3

SECTION 16. — MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
16-00	00	Ministère de la Fonction publique	346,5		3,9	27,0	372,4
16-10	00	Cabinet et Hôtel	(34,9)			4,9	4,9
16-11	00	Service administratif et financier	(13,7)			13,7	13,7
16-12	00	Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique	(150,0)				
	01	Direction générale				0,6	0,6
	02	Service central de l'Organisation et Méthodes ..				0,7	0,7
	03	Direction de la Réglementation				0,8	0,8
	04	Direction du Personnel				3,1	3,1
	05	Direction de la Prévoyance sociale et des Pensions civiles				1,4	1,4
	06	Direction de la Formation professionnelle et des Stages		1,15		2,3	3,45
16-13	00	Ecole nationale d'Administration	(142,3)			8,4	8,4
16-14	00	Direction de la Mutuelle	(5,6)			0,5	0,5
		Total	346,5	1,15	3,9	58,5	410,05

SECTION 17. — MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
17-00	00	Ministère du Travail et des Affaires sociales ..	484,8		13,3	25,5	473,6
17-10	00	Cabinet et Hôtel	(28,0)			5,8	5,8
17-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(26,1)	0,84		1,3	2,1
17-12	00	Direction du Travail et de la Main-d'Œuvre ..	(19,5)			1,7	1,7
17-13	00	Directions départementales du Travail et des Affaires sociales	(63,2)				
	01	Direction départementale du Travail et des Lois sociales Abidjan		0,9		3,0	4,0
	02	Directions départementales du Travail et des Lois sociales intérieur		1,6	0,5	5,9	8,0
17-14	00	Direction des Affaires sociales et des Centres sociaux	(284,0)				
	01	Direction des Affaires sociales		0,9		6,0	6,9
	02	Centres sociaux et Services sociaux				35,6	35,6
17-15	00	Direction de la Prévoyance sociale	(9,0)	0,53		0,97	1,5
17-16	00	Inspection médicale du Travail	(5,0)			0,8	0,8
		Total	484,8	4,84	13,3	86,6	540,0

SECTION 18. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
18-00	00	Ministère de l'Agriculture	1.293,5		21,5	* 154,4	1.469,4
18-10	00	Cabinet et services rattachés	(40)			7,3	7,3
18-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(76)			6,4	6,4
18-12	00	Direction générale du Développement agricole	(103)	0,45		5,35	5,8
18-13	00	Direction de la Production agricole	(40)			21,8	21,8
18-14	00	Direction du Conditionnement de la Production agricole	(8)			1,4	1,4
18-15	00	Direction des Aménagements ruraux	(49)			7,0	7,0
18-16	00	Direction de la Protection des Végétaux	(46,5)			3,2	3,2
18-17	00	Direction de l'Enseignement agricole et des Structures	(276)	13,5		78,8	92,3
18-18	00	Direction de la Promotion des Jeunes Agriculteurs	(16)	0,25		5,75	6,0
18-19	00	Direction de la Documentation et des Statistiques rurales	(10)			9,3	9,3
18-20	00	Directions régionales	(629)	12,9		61,7	74,6
		Total	1.293,5	27,1	21,5	362,4	1.704,5

* Y compris les frais d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications des secrétariats d'Etat aux Parcs nationaux et à la Reforestation.

SECTION 19. — SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES PARCS NATIONAUX

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
19-00	00	Secrétariat d'Etat chargé des Parcs nationaux	270,0		11,4	*	281,4
19-10	00	Cabinet	(18,2)			14,0	14,0
19-11	00	Direction des Parcs nationaux	(71,7)	6,3		16,6	22,9
19-12	00	Direction de la Protection de la Nature	(109,6)			7,7	7,7
19-13	00	Direction de la Pisciculture	(56,1)	1,3		4,2	5,5
19-14	00	Service autonome	(14,4)			2,1	2,1
		Total	270,0	7,6	11,4	44,6	333,6

* Les dépenses d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications sont assurées par les crédits du ministère de l'Agriculture.

SECTION 20. — SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA REFORESTATION

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
20-00	00	Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation ...	317,5		6,6	*	324,1
20-10	00	Cabinet				5,0	5,0
20-11	00	Service autonome				1,3	1,3
20-12	00	Direction de la Production forestière				0,8	0,8
20-13	00	Direction de la Délimitation et des Aménagements				0,6	0,6
20-14	00	Direction des Reboisements				0,6	0,6
20-15	00	Direction de l'Exploitation forestière				7,9	7,9
20-16	00	Régions forestières		9,0		9,1	18,1
20-17	00	Services statistiques				10,0	10,0
		Total	317,5	9,0	6,6	35,3	368,4

* Les dépenses d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications sont assurées par les crédits du ministère de l'Agriculture.

SECTION 21. — MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
21-00	00	Ministère des Travaux publics et des Transports	811,6		26,0	119,0	956,6
21-10	00	Cabinet et Hôtel	(16,1)			7,2	7,2
21-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(27,3)	9,4		5,7	15,1
21-12	00	Direction générale des Travaux publics	(35,6)	5,2		9,5	14,7
21-13	00	Direction des Etudes	(43,4)	4,8		9,6	14,4
21-14	00	Direction des Travaux neufs	(11,3)	0,6		0,8	1,4
21-15	00	Direction des Travaux d'Entretien				0,7	0,7
21-16	00	Directions régionales des Travaux publics ...	(519,3)	74,4		29,1	103,5
21-17	00	Direction des Transports routiers	(53,9)	17,6		15,9	83,5
21-18	00	Direction de l'Aéronautique civile	(11,8)			1,4	1,4
21-19	00	Direction de l'Institut géographique	(38,3)	4,6		6,8	11,4
21-20	00	Direction de la Marine marchande	(11,6)			1,4	1,4
21-21	00	Direction de la Formation professionnelle ...	(65,8)	1,4		2,6	4,0
21-22	00	Entretien voies de communication		638,6		76,1	714,7
		Total	811,6	756,7	26,0	285,8	1.880,1

SECTION 22. — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
22-00	00	Ministère de l'Education nationale	2.339,4		36,7	* 400,0	2.776,1
22-10	00	Cabinet, Hôtel et Services		1,3		18,1	19,4
22-11	00	Direction des Affaires administratives et financières		3,9		23,3	27,2
22-12	00	Direction de l'Enseignement supérieur et de l'Ecole normale supérieure				10,2	10,2
22-13	00	Direction des Examens				4,8	4,8
22-14	00	Direction générale de l'Enseignement		10,7		48,0	58,7
22-15	00	Etablissements d'Enseignement secondaire		226,5		1.800,6	2.027,1
		Total	2.339,4	242,4	36,7	2.305,0	4.923,5-

* Y compris les frais d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications des secrétariats d'Etat à la Culture et à l'Enseignement primaire.

SECTION 23. — MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
23-00	00	Ministère de la Production animale	404,6		12,0	36,7	453,3
23-10	00	Cabinet et Hôtel	(28,0)			6,2	6,2
23-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(13,0)			3,8	3,8
23-12	00	Direction de l'Agrostologie	(9,0)	1,6		7,1	8,7
23-13	00	Direction des Services vétérinaires	(53,0)	9,0		31,3	40,3
23-14	00	Direction des Productions d'Elevage	(95,0)	10,6		32,0	42,6
23-15	00	Direction des Pêches maritimes et lagunaires ..	(62,6)	1,5		25,4	26,9
23-16	00	Directions régionales :					
	01	Direction régionale Sud	(19,0)			1,1	1,1
	02	Autres directions régionales	(100,0)	5,0		27,0	32,0
23-17	00	Ecole des assistants et moniteurs d'Elevage ..	(25,0)	1,9		5,6	7,0
		Total	404,6	29,1	12,0	176,2	621,9

SECTION 24. — MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
24-00	00	Ministère de la Santé publique et de la Population	4.250,5		156,0	363,0	4.769,5
24-10	00	Cabinet et Hôtel	(31,8)	1,3		6,1	7,4
24-11	00	Organes de direction	(215,8)	14,5		12,2	26,7
24-12	00	Médecine hospitalière	(2.759,7)	225,0		539,8	764,8
24-13	00	Médecine sociale	(830,0)	145,0		224,6	369,6
24-14	00	Ecole de formation para-médicale	(300,0)	6,8		40,5	47,3
24-15	00	Laboratoires	(13,0)	0,4		3,5	3,9
24-16	00	Pharmacie d'Approvisionnement	(69,0)	8,3		1.257,6	1.265,9
24-17	00	Services autonomes	(15,0)	28,3		48,5	76,8
24-18	00	Magasins et garages	(17,0)	18,0		13,3	31,3
		Total	4.250,5	447,6	156,0	2.509,1	7.363,2

SECTION 25. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
25-00	00	Ministère des Affaires étrangères :	144,1		31,4		175,5
25-10	00	Cabinet :					
	01	Cabinet et Hôtel	(32,9)			4,5	4,5
	02	Service de Presse et d'Information	(8,7)			4,0	4,0
	03	Inspection générale des Postes diplomatiques ..	(10,5)			1,8	1,8
25-11	00	Administration centrale	(92)			23,2	23,2
25-12	00	Représentations à l'étranger				171,7	171,7
	01	Représentation diplomatique					426,8
	02	Concours auxiliaires					427,5
25-13	00	Action sociale		426,8*			427,5
25-14	00	Remboursement des frais		427,5*			49,4
25-15	00	Correspondance, courrier, valise diplomatique ..		49,4*		37,2	37,2
25-16	00	Consultations juridiques				51,5	51,5
25-17	00	Conférences internationales				2,0	2,0
25-18	00	Locations				28,0	28,0
		Total	144,1	903,7	31,4	524,9	1.604,1

* Solde et avantage des personnels diplomatiques et auxiliaires, non journaliers, réglés selon la procédure du bon d'engagement.

SECTION 26. — MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES ET DU SERVICE CIVIQUE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
26-00	00	Ministère des Forces armées et du Service civique	235,6		34,0	217,4	487,0
26-10	00	Cabinet et Hôtel	(33,2)			4,0	4,0
26-11	00	Administration centrale	(202,4)	23,9	1,8	89,0	114,7
26-12	00	Forces terrestres, aériennes et navales		1.408,9*	25,9	575,6	2.010,4
26-13	00	Gendarmerie		1.630,6*	5,1	143,7	1.779,4
26-14	00	Garde présidentielle et milice		355,8*	0,7	25,4	381,9
26-15	00	Service civique		441,8*	4,1	146,2	592,1
26-16	00	Service de Santé et Affaires sociales			0,4	24,3	24,7
26-17	00	Approvisionnements centralisés			220,4	385,9	606,3
		Total	235,6	3.861,0	292,4	1.611,5	6.000,5

* Solde des personnels militaires réglés selon la procédure du bon d'engagement.

SECTION 27. — MINISTERE DE L'INFORMATION

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
27-00	00	Ministère de l'Information	99,1		14,8	34,8	142,2
27-10	01	Cabinet et Hôtel	(22,1)			5,8	5,8
	02	Inspection générale	(3,0)	1,8		4,4	6,2
27-11	00	Direction de la Documentation et des Actualités	(53,7)				
	01	Direction				0,9	0,9
	02	Sous-direction de la Documentation				16,8	16,8
	03	Sous-direction des Actualités		2,7		15,6	18,3
2712	00	Direction des Affaires administratives et financières	(20,3)			3,0	3,0
		Total	99,1	4,5	14,3	81,3	199,2

SECTION 28. — MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
28-00	00	Ministère de la Construction et de l'Urbanisme	553,8		22,1	133,0	708,9
28-10	00	Cabinet et Hôtel	(27,0)			6,4	6,4
28-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(28,5)	50,0		3,1	53,1
28-12	00	Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture	(52,5)			12,3	12,3
28-13	00	Direction de la Construction	(27,5)			5,1	5,1
28-14	00	Service autonome du Domaine urbain	(24,5)			2,1	2,1
28-15	00	Direction des Logements	(53,8)			4,1	4,1
28-16	00	Directions régionales	(195,5)			26,3	26,3
28-17	00	Direction des Services topographiques	(92,0)			8,9	8,9
28-18	00	Atelier de menuiserie				3,5	3,5
28-19	00	Service autonome de Coordination des directions régionales					
28-20	00	Centre de Formation professionnelle	(85,5)			2,4	2,4
28-21	00	Service autonome des Marchés	(17,0)			2,9	2,9
		Total	553,8	50,0	22,1	210,1	836,0

SECTION 29. — MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
29-00	00	Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports	518,4		29,1	40,0	587,5
29-10	00	Cabinet et Hôtel	(34,5)			6,6	6,6
29-11	00	Inspection générale de la Jeunesse et des Sports	(5,0)			2,0	2,0
29-12	00	Direction des Affaires administratives et financières	(23,5)			3,8	3,8
29-13	00	Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives	(180,4)	0,3		32,9	33,2
29-14	00	Direction de l'Éducation physique et des Sports	(100,0)			23,0	23,0
29-15	00	Direction de la Pédagogie et de la Formation	(93,5)	6,8		107,8	114,6
29-16	00	Administration des circonscriptions	(81,5)	10,6		29,2	39,8
		Total	518,4	17,7	29,1	245,3	810,5

SECTION 30. — MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
30-00	00	Ministère des Postes et Télécommunications :					
30-10	00	Cabinet et Hôtel	22,1		0,5	4,6	27,2
		SECTION 31. — SECRETARIAT D'ÉTAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					
31-00	00	Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications :					
31-10	00	Cabinet et Hôtel	15,0		0,5	4,8	20,3

SECTION 32. — MINISTÈRE DU PLAN

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
32-00	00	Ministère du Plan	169,5		4,5	28,8	202,8
32-10	00	Cabinet et Hôtel	(41,0)			5,6	5,6
32-11	00	Services rattachés au Cabinet	(43,6)	1,8		20,0	21,8
32-12	00	Direction des Études de Développement	(47,3)			5,8	5,8
32-13	00	Direction des Programmes pluriannuels	(16,2)			3,7	3,7
32-14	00	Direction du Développement industriel	(20,1)			2,7	2,7
		Total	169,5	1,8	4,5	66,6	242,4

SECTION 33. — MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
33-00	00	Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	420,4		52,0	64,5	536,9
33-10	00	Cabinet et Hôtel	(18,8)			8,0	8,0
33-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(15,5)			4,8	4,8
33-12	00	Direction de l'Enseignement technique	(7,6)			2,9	2,9
33-13	00	Etablissements d'Enseignement technique	(174,6)	18,0		176,9	194,9
33-14	00	Etablissements de Formation professionnelle	(153,9)	13,0		106,2	119,2
33-15	00	Direction de l'Apprentissage et du Perfectionnement des Métiers	(12,9)			3,5	3,5
33-16	00	Direction des Programmes et Examens	(14,1)			5,3	5,3
33-17	00	Orientation, Sélection, Documentation et Information	(14,1)			5,5	5,5
33-18	00	Service de l'Accueil et de Promotion	(8,9)			2,3	2,3
		Total	420,4	31,0	52,0	379,9	883,3

SECTION 34. — MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
34-00	00	Ministère de la Recherche scientifique	62,7		9,4	26,5	98,6
34-10	00	Cabinet et Hôtel	(23,3)	0,9		6,3	7,2
34-11	00	Direction des Affaires administratives et financières	(10,0)			5,1	5,1
34-12	00	Direction des Affaires scientifiques	(16,75)			2,9	2,9
34-13	00	Direction de la Documentation et des Publications	(12,65)			13,5	13,5
		Total	62,7	0,9	9,4	54,3	127,3

SECTION 35. — SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Titre III. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
35-00	00	Secrétariat d'Etat à la Culture	111,0		32,0	*	143,0
35-10	00	Cabinet et Hôtel	(16,0)	0,5		7,7	8,2
35-11	00	Arts et Lettres — Institut national des Arts ..	(65,0)	2,6		25,8	28,4
35-12	00	Manifestations culturelles	(15,0)	0,5		26,2	26,7
35-13	00	Musées et Sciences humaines	(15,0)	6,5		11,9	18,4
		Total	111,0	10,1	32,0	71,6	224,7

* Les dépenses d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications sont assurées par les crédits du ministère de l'Education nationale.

SECTION 36. — SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'EDUCATION TELEVISUELLE

Titre IV. — Moyens des services.

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
36-00	00	Secrétariat d'Etat chargé de l'Enseignement primaire	8.333		102,7	*	8.435,7
36-10	00	Cabinet et Hôtel	(16)			5,7	5,7
36-11	00	Direction du Personnel	(10)			4,0	4,0
36-12	00	Direction de l'Enseignement du Premier Degré	(90)	18,0		49,4	67,4
36-13	00	C.A.F.O.P.	(50)			123,1	123,1
36-14	00	Ecoles primaires publiques	(8.167)			312,0	312,0
36-15	00	Orphelinats				25,6	25,6
36-16	00	Education télévisuelle				1.081,3	1.081,3
		Total	8.333	18,0	102,7	1.601,1	10.054,8

* Les frais d'eau, d'électricité et de postes et télécommunications sont assurés par les crédits du ministère de l'Education nationale.

TITRE IV. — DEPENSES COMMUNES

Section 12. — Ministère de l'Économie et des Finances.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 12-00. — Ministère de l'Économie et des Finances.	
Chap. 12-60. — Dépenses diverses	50,0
Chap. 12-61. — Dépenses communes de personnel :	
Art. 01. — Participation aux dépenses d'assistance technique	6.200,0
Art. 02. — Assistance technique d'experts (Plan)	300,0
Art. 03. — Assistance technique d'experts (Finances)	250,0
Art. 04. — Assistance technique d'experts (autres services)	480,0
Art. 05. — Congé de longue durée	20,0
Art. 06. — Frais d'évacuation sanitaire et d'hospitalisation à l'étran- ger. Transferts de restes mortels des agents de l'Etat ..	70,0
Chap. 12-62. — Dépenses diverses de personnel :	
Art. 01. — Transport des agents de l'Etat	216,0
Art. 02. — Transport des élèves	284,0
Art. 03. — Contribution nationale	300,0
Art. 04. — Taxe d'apprentissage	80,0
Chap. 12-63. — Stages :	
Art. 01. — Stages en Côte d'Ivoire	143,0
Art. 02. — Stages hors Côte d'Ivoire	300,0
Chap. 12-64. — Fête nationale	70,0
Chap. 12-65. — Déplacements :	
Art. 01. — Long courrier	500,0
Art. 02. — Indemnités de mission	120,0
Art. 03. — Indemnités de déplacement définitif et intérieur	100,0
Art. 04. — Transports maritimes et terrestres	100,0
Art. 05. — Transport avion intérieur	80,0
Art. 06. — Déplacement temporaire	10,0
Chap. 12-66. — Eau et électricité	10,0
Chap. 12-67. — Dépenses diverses et non classées	518,2
Chap. 12-68. — Renouvellement parc auto :	
Art. 01. — Renouvellement	170,0
Art. 02. — Véhicules à réformer	40,0
Art. 03. — Véhicules réformés	25,0
Chap. 12-69. — Dépenses d'exercices clos	1.100,4
Chap. 12-70. — Réceptions officielles	150,0
Chap. 12-71. — Versement C.A.A. (bâtiments administratifs)	900,0
Total	12.586,6

Section 28. — Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

Chap. 28-00. — Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.	
Chap. 28-60. — Entretien des logements administratifs :	
Art. 01. — Entretien des logements administratifs	68,0
Art. 02. — Entretien des résidences des circonscriptions	15,0
Art. 03. — Entretien des jardins administratifs	4,3
Art. 04. — Entretien des logements baillés	70,0
Chap. 28-61. — Entretien du bloc ministériel	20,0
Chap. 28-62. — Baux et locations :	
Art. 01. — Baux	3.000,0
Art. 02. — Hébergement en hôtel	100,0
Chap. 28-63. — Ameublement pour logements :	
Art. 01. — Mobilier pour logements administratifs	60,0
Art. 02. — Mobilier pour résidences des circonscriptions	23,0
Art. 03. — Mobilier pour rentrée scolaire 1972	230,0
Total	3.590,3

TITRE V. — TRANSFERTS ET INTERVENTIONS

Section 07. — Ministère du Tourisme.

En millions de francs

Chap. 07-80. — SIETHO :	
Art. 01. — Fonctionnement de la SIETHO	61,0
Art. 02. — Subvention d'équilibre de la gestion des hôtels	18,0
Chap. 07-81. — ICTA	115,0
Chap. 07-82. — Office national de l'Artisanat (O.N.A.)	30,0
Total de la section 07	219,0

Section 12. — Ministère de l'Economie et des Finances.

Chap. 12-80. — Subvention à l'O.C.M.	600,0
Chap. 12-81. — Transferts et interventions économiques	560,0
Chap. 12-82. — Subvention Ecole de Statistique	45,0
Chap. 12-83. — Participation aux foires internationales :	
Chap. 12-84. — Foires internationales et Côte d'Ivoire aujourd'hui :	
Chap. 12-85. — Subvention Fonds de garantie des crédits aux entreprises ivoiriennes	17,0
Chap. 12-86. — Subvention à l'A.P.P.M.E.C.I.	15,0
Chap. 12-87. — Subvention à l'A.V.B.	465,0
Chap. 12-88. — Subvention à l'A.R.S.O	380,0
Chap. 12-89. — Subventions et dépenses d'assistance :	
Art. 01. — Produit des centimes additionnels	220,0
Chap. 12-90. — Remboursement des droits perçus	200,0
Chap. 12-91. — Prêts et avances	150,0
Chap. 12-92. — Contribution au Fonds d'Entraide et de Garantie des emprunts du Conseil de l'Entente	500,0
Chap. 12-93. — Centre national des bureaux de frets	25,0
Total de la section 12	3.177,0

Section 15. — Ministère de l'Intérieur.

Chap. 15-80. — Subventions	5,0
Chap. 15-81. — Ristournes :	
Art. 01. — Ristournes aux communes	600,0
Art. 02. — Droits de marché	144,0
Art. 03. — Redevances sur les armes	80,0
Art. 04. — Vignettes autos	50,0
Total de la section 15	879,0

Section 17. — Ministère du Travail et des Affaires sociales.

Chap. 17-80. — Dépenses d'assistance et subventions diverses :	
Art. 01. — Secours aux nécessiteux	11,0
Art. 02. — Subventions à la pouponnière de Man	9,0
Art. 03. — Subvention à la pouponnière de Dabou	18,0
Art. 04. — Subvention à l'orphelinat privé de Grand-Passam	2,3
Art. 05. — Subvention à l'A.F.I.	15,0
Art. 06. — Subvention à l'Office de la Main-d'Œuvre	43,0
Art. 07. — Subvention à l'U.G.T.C.L.	18,0
Total de la section 17	116,3

Section 18. — Ministère de l'Agriculture.

Chap. 18-80. — Subventions :	
Art. 01. — Subvention à la Mission chinoise	10,0
Art. 02. — Ecole nationale supérieure agronomique	81,5
Art. 03. — Participation aux dépenses du Centre de Formation et divers	55,0
Total de la section 18	146,5

Section 19. — Secrétariat d'Etat aux Parcs nationaux.

Chap. 19-80. — Subvention au Zoo d'Abidjan	10,0
Total de la section 19	10,0

Section 21. — Ministère des Travaux publics et des Transports.

Chap. 21-80. — Contributions et subventions :	
Art. 01. — Aéroclubs	5,5
Art. 02. — Bourses de pilotage	1,5
Art. 03. — AGEM	64,0
Art. 04. — Divers (Centre de Formation de Lomé)	3,0
Art. 05. — Ecole nationale supérieure des Travaux publics	115,0
Art. 06. — Port d'Abidjan (Phares et balises)	16,0
Art. 07. — ASECNA	600,5
Art. 08. — Wharf de Sassandra	—
Art. 09. — RAN	362,0
Art. 10. — Ligue Maritime d'Outre-Mer	2,0
Art. 11. — Subvention Port de San-Pédro	50,0
Chap. 21-81. — F.E.R.	1.525,0
Art. 01. — Complément convention Banque mondiale	633,0
Total de la section 21	3.377,5

Section 22. — Ministère de l'Éducation nationale.

Chap. 22-80. — Subvention enseignement privé et supérieur :	
Art. 01. — Subvention enseignement privé catholique	950,0
Art. 02. — Subvention enseignement privé protestant	135,0
Art. 03. — Subventions autres enseignements privés	110,0
Art. 04. — Participation ivoirienne à la gestion de l'Université	236,0
Art. 05. — Subvention au C.N.O.U.	247,0
Chap. 22-81. — Bourses et secours scolaires :	
Art. 01. — Bourses hors Côte d'Ivoire	500,0
Art. 02. — Bourses en Côte d'Ivoire	1.700,0
Art. 03. — Secours et allocations	40,0
Art. 04. — Transport et bagages des étudiants	15,0
Chap. 22-82. — Administration projet Banque mondiale	10,0
Total de la section 22	3.943,0

Section 23. — Ministère de la Production animale.

Chap. 23-80. — Frais d'abattage	0,6
Total de la section 23	0,6

Section 24. — Ministère de la Santé publique et de la Population.

Chap. 24-80. — Subvention d'équilibre au C.H.U. Cocody	424,5
Chap. 24-81. — Frais d'évacuation sanitaire et d'hospitalisation à l'étranger des nécessiteux — Transfert des restes mortels	15,0
Chap. 24-82. — Institut Pasteur :	
Art. 01. — Cocody	8,1
Art. 02. — Adiopodoumé	19,7
Total de la section 24	467,3

Section 25. — Ministère des Affaires étrangères.

	En millions de Francs
Chap. 25-80. — Participation aux dépenses des organismes internationaux	390,0
Total de la section 25	390,0

Section 26. — Ministère des Forces armées et du Service civique.

Chap. 26-80. — Subvention à l'Office des Anciens Combattants	15,0
Total de la section 26	15,0

Section 27. — Ministère de l'Information.

Chap. 27-80. — Subvention à la R.T.I.	734,4
Chap. 27-81. — Subvention à l'A.I.P.	186,7
Chap. 27-82. — Subvention à la S.I.C.	29,0
Chap. 27-83. — Coupe nationale du Progrès	25,0
Total de la section 27	975,1

Section 28. — Ministère de la Construction et de l'Urbanisme.

Chap. 28-80. — Société Etudes des travaux urbains	40,0
Total de la section 28	40,0

Section 29. — Ministère de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports.

Chap. 29-80. — Subventions :	
Art. 01. — O.I.S.S.U.	16,0
Art. 02. — Organisations sportives	43,0
Art. 03. — Association et Mouvements de Jeunesse	41,0
Art. 04. — Jeux de Munich	—
Art. 05. — Jeux ivoiro-ghanéens	13,0
Art. 06. — Participation aux Jeux africains 1973	25,0
Art. 07. — Organismes sportifs de l'Université	3,0
Total de la section 29	141,0

Section 32. — Ministère du Plan.

Chap. 32-80. — Subvention O.P.E.I.	100,0
Chap. 32-81. — Subvention B.D.I.	70,0
Chap. 32-82. — Subvention B.N.E.T.D.	62,0
Chap. 32-83. — Subvention B.A.P.C.A.	25,1
Total de la section 32	257,1

Section 33. — Ministère de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle.

Chap. 33-80. — Subvention enseignement privé	70,0
Chap. 33-81. — Bourses en Côte d'Ivoire	180,0
Art. 02. — Secours et allocations	12,0
Art. 03. — I.N.P.P.	16,0
Total de la section 33	278,0

Section 34 — Ministère de la Recherche scientifique.

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 34-80. — Interventions et subventions :	
Art. 01. — Participation aux dépenses de recherches des Instituts agronomiques	550,6
Art. 02. — Centre de Recherches océanographiques	30,0
Art. 03. — Centre ivoirien de Recherches économiques et sociales ...	4,0
Art. 04. — Diverses recherches et équipements des jeunes ivoiriens ..	20,0
Art. 05. — Recherches spéciales (ORSTOM)	6,0
Art. 06. — C.U.R.D.	9,0
Art. 07. — C.S.N.E.	19,0
Art. 08. — Laboratoire Faculté des Sciences	6,0
Art. 09. — Institut Pasteur	10,0
Total de la section 34	654,6

Section 35. — Secrétariat d'Etat chargé des Affaires culturelles.

Chap. 35-80. — Subventions :	
Art. 01. — Manifestations culturelles	10,0
Art. 02. — Représentation comédies musicales	2,0
Art. 03. — Institut d'Art et d'Archéologie	1,4
Total de la section 35	13,4

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES RECETTES ET DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES

En millions de francs

<i>Budget annexe</i>	<i>Subvention du budget</i>	<i>Autres recettes</i>	<i>Total</i>
52 Direction du Matériel des Travaux publics		1.110,0	1.110,0
53 Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	734,4	40,0	774,4
55 Centre Hospitalier Universitaire	424,5	40,0	464,5
56 Postes et Télécommunications		5.252,6	5.252,6
57 Agence Ivoirienne de Presse	186,7	15,0	201,7
58 Imprimerie Nationale		192,2	192,2
Total	1.345,6	6.645,5	7.991,1

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES

En millions de francs

<i>Budget annexe</i>	<i>Personnel</i>	<i>Autres dépenses de fonction- nement</i>	<i>Equipement</i>	<i>Total</i>
52 Direction du Matériel des Travaux publics	154,8	537,4	417,8	1.110,0
53 Radiodiffusion Télévision Ivoirienne	375,1	144,6	254,7	774,4
55 Centre Hospitalier Universitaire	115,0	88,0	316,5	464,5
56 Postes et Télécommunications	2.426,8	1.605,7	1.220,1	5.252,6
57 Agence Ivoirienne de Presse	101,8	13,7	86,2	201,7
58 Imprimerie Nationale	104,0	13,3	74,9	192,2
Total	3.728,2	2.343,4	2.371,3	7.991,1

SECTION 52
BUDGET ANNEXE DE LA DIRECTION DU MATERIEL
DES TRAVAUX PUBLICS

RECETTES

*En millions
de francs*

Chap. 52-00. — Budget annexe de la Direction du Matériel des Travaux publics.

Titre premier — Recettes d'exploitation.

Chap. 52-10. — Location matériel aux Travaux publics	550,0
Chap. 52-11. — Cession d'atelier aux Travaux publics	530,0
Chap. 52-12. — Cession de location et de travaux aux services administratifs, aux entreprises et aux particuliers	20,0
Chap. 52-13. — Recettes de gestion antérieures — Vente de matériel	10,0

Total du titre premier 1.110,0

DEPENSES

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
52-00	00	Budget annexe de la Direction du Matériel des Travaux publics. Titre I. — Dépenses d'exploitation.					
52-20	00	Personnel	154,1	0,7			154,8
52-21	00	Matériel				401,4	401,4
52-22	00	Renouvellement du matériel			531,8		531,8
52-23	00	Gros entretien et réparations des bâtiments			5,6		5,6
		Titre II. — Dépenses diverses.					
52-24	00	Dépenses diverses (§ 60)				16,4	16,4
		Total	154,1	0,7	537,4	417,8	1.110,0

SECTION 53

BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE

RECETTES

*En millions
de francs*

Chap. 53-10. — Recettes :

Art. 01. — Recettes d'exploitation	40,0
Art. 02. — Subventions	734,4

Total des recettes 774,4

DEPENSES

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Equipement	Exploitation	
53-00	00	Budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne.					
53-20	00	Dépenses des directions	372,3	2,8	144,6	254,7	774,4
		Total	372,3	2,8	144,6	254,7	774,4

SECTION 55

BUDGET ANNEXE DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE

RECETTES

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 55-10. — Recettes d'exploitation :	
Art. 01. — Frais de traitement	20,0
Art. 02. — Consultations	20,0
Chap. 55-11. — Recettes diverses	—
Chap. 55-12. — Contributions diverses :	
Art. 01. — Subvention d'équilibre	424,5
Total des recettes	464,5

DEPENSES

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
55-00	00	Budget annexe du Centre Hospitalier Universitaire.					
55-20	00	Dépenses :					
	01	Hôpital de Cocody		58,0	9,5	137,2	204,7
	02	Hôpital de Treichville		57,0	22,5	180,3	259,8
		Total		115,0	33,0	316,5	464,5

SECTION 56

BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECETTES

Titre premier. — Fonctionnement.

Chap. 56-10. — Recettes :	
Art. 01. — Recettes du Service postal	1.457,500
Art. 02. — Recettes des services financiers	202,000
Art. 03. — Recettes des services télégraphiques	732,700
Art. 04. — Recettes des services téléphoniques	2.658,000
Art. 05. — Recettes hors trafic	198,100
Total du titre premier	5.248,300

Titre II. — Equipement.

Chap. 56-11. — Recettes :	
Art. 01. — Versement du titre premier	1.601,400
Art. 02. — Allénation	4,300
Total du titre II	1.605,700
	5.248,300
	4,300
Total des recettes effectives	5.252,600

DEPENSES

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
			Solde	Journaliers	Équipement	Exploitation	
56-00	00	Budget annexe des Postes et Télécommunications.					
		Titre premier. — Fonctionnement.					
	00	Dépenses	2.426,8			1.220,1	3.646,9
		Titre II. — Equipement.					
		Dépenses			1.605,7		1.605,7
		Total	2.426,8		1.605,7	1.220,1	5.252,6

SECTION 57

BUDGET ANNEXE DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE

RECETTES

Chap. 57-10. — Recettes :		
Art. 01. — Recettes d'exploitation	15,0	
Art. 02. — Subvention	186,7	
Total des recettes	201,7	

DEPENSES

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
				Journaliers	Équipement	Exploitation	
57-00	00	Budget annex de l'Agence Ivoirienne de Presse					
57-20	00	Dépenses des directions et services	99,3	2,5	13,7	86,2	201,7
		Total des dépenses	99,3	2,5	13,7	86,2	201,7

SECTION 58

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

RECETTES

Chap. 58-10. — Cession de travaux aux services administratifs, aux Titre premier. — Recettes d'exploitation.		
Chap. 58-10. — Cession de travaux aux services administratif, aux entreprises et aux particuliers	192.220	
Chap. 58-11. — Recette de gestion autonome — Vente de matériel	P.M.	
Total des recettes	192.220	

DEPENSES

En millions de francs

Chapitre	Article	Libellé	Personnel		Matériel		Total
				Journaliers	Équipement	Exploitation	
58-00	00	Budget annexe de l'Imprimerie nationale.					
		Titre premier. — Dépenses d'exploitation.					
58-00	00	Imprimerie nationale	104,0		13,3	74,92	192,22
		Total des dépenses	104,0		13,3	74,92	192,22

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DÉBATS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

TARIFS :

	<u>6 mois</u>	<u>1 an</u>
Côte d'Ivoire, France et pays franco-phones : voie ordinaire	1.500	2.800
Voie aérienne	2.500	4.800
Etranger : voie ordinaire	1.800	3.200
Voie aérienne	4.500	8.200

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Abonnement Service des Journaux officiels - C.C.P. 115-42 Abi djan

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 337